

Règlement Intérieur

Aire de lavage des appareils de traitement phytosanitaire, machines à vendanger et colonne de remplissage

(Révision du 2 Septembre 2025)

Article 1 : Information générale

Afin de répondre à la réglementation de l'arrêté du 12 septembre 2006, dans un souci de préservation de l'environnement et de soutien du monde agricole, la commune d'AIGUES-VIVES a réalisé une aire de lavage des pulvérisateurs et machines à vendanger et colonne de remplissage, avec contrôle par badge nominatif. Cette aire de lavage se situe sur le site de l'aire de remplissage existante et se compose d'une aire spécifique machine à vendanger et d'une aire commune machines à vendanger / pulvérisateurs.

Le lavage des machines à vendanger est renvoyé à la responsabilité et à la gestion de chaque propriétaire.

Le site est ouvert toute l'année uniquement aux agriculteurs (viticulteurs, maraichers, arboriculteurs...) et entreprises agricoles utilisant des produits phytosanitaires. Les aires sont exclusivement réservées à l'usage agricole, tout autre usage étant prohibé et passible de sanction.

Les services de la commune feront un bilan annuel sur l'utilisation et le fonctionnement de chaque aire sachant que les services de l'Etat ainsi que la Chambre d'Agriculture seront consultés.

L'accompagnement et l'association au projet des structures économiques agricoles du département permettront d'apporter des informations nécessaires dans la réduction des intrants en particulier les produits phytocides dans l'itinéraire technique de chaque exploitant : PCAE, Ecophyto (ferme DEPHY), Vergers Ecoresponsable (les arboriculteurs de l'OP Vergers de l'Etang sont adhérents à cette démarche).

Le badge nominatif permet de contrôler la bonne utilisation de l'aire, il ne peut être prêté.

Pour bénéficier du badge, chaque utilisateur devra **signer le règlement intérieur** dans lequel sont formalisés les usages de l'aire ainsi que les sanctions encourues en cas de manquement à ces règles (retrait du badge et amende conformément à l'article 3 du présent règlement).

La Commune se laisse le droit de renouveler annuellement ce règlement.

Chaque utilisateur prend la responsabilité de tenir correctement son cahier de traçabilité dans lequel figureront les dates de lavage de son appareil de traitement et machines à vendanger. Il le tiendra à disposition de la commune en cas de réclamation.

Article 2 : Présentation de l'aire et son fonctionnement

1 - Fonctionnement général de l'aire :

- Ouverture toute l'année
- Fermeture de l'aire de lavage des machines à vendanger après les vendanges
- Fermeture de l'aire de lavage des pulvérisateurs pendant les vendanges
- Si risque de gel, l'aire de remplissage sera fermée

Les aires, entièrement clôturées, sont équipées d'un portail électrique dont l'ouverture ne peut se débloquenter que par l'utilisation du badge.

Chaque utilisateur s'engage à laisser l'aire propre et en état de fonctionnement. Il s'engage à informer les services techniques de la commune en cas d'anomalies. Un numéro de téléphone est affiché sur le site.

Secrétariat Mairie : 04 68 79 29 20 ou **Services techniques** (Mr BELTRAN Michel) : 06 87 34 06 26

2 - Le lavage des pulvérisateurs :

Le traitement des effluents est assuré par le système « Phytobac » (annexe II de l'arrêté du 12 septembre 2006).

La consommation en eau sera facturée suivant le relevé annuel de consommation individuelle par badge en fin d'année civile.

Quand cela est possible, on emploiera la dernière eau de rinçage pour le traitement suivant. Des panneaux d'informations seront apposés.

3 - Le lavage des machines à vendanger :

Les effluents seront récupérés et stockés dans les cuves bétons de l'ancienne cave coopérative.

Par la suite, les effluents seront traités par épandage.

La consommation en eau sera facturée suivant le relevé annuel de consommation individuelle par badge en fin d'année civile.

Il est demandé aux utilisateurs de retirer les sarments, raffles... des machines au champ.

Après le lavage, l'aire devra être laissée propre, un balai et une pelle sont à disposition pour effectuer ce nettoyage. Des panneaux d'informations seront apposés

4 - Le Remplissage :

La colonne de remplissage répond aux normes fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006. Elle sera limitée aux seules personnes disposant d'un badge. Le volume d'eau utilisé sera libre et facturé en fin d'année civile.

Les utilisateurs ne devront en aucun cas laisser les bidons ou autres déchets sur l'aire. Les points de collectes EVPP PPNU ainsi que les dates seront affichés sur le site.

Article 3 : Sanctions liées au non respect du présent règlement

Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur se verra retirer le badge pour une durée qui sera déterminée par les services compétents de la commune.

Si l'infraction génère des coûts ceux-ci seront répercutés dans leur intégralité au contrevenant.

Article 4 : Engagements des utilisateurs

Chaque personne ayant un badge s'engage à :

- Laisser les installations propres et en état de marche. Si la commune constate que l'aire n'est pas propre, le coût du nettoyage sera répercuté sur le tarif du service.
- Ne pas prêter son badge,
- Informer rapidement les services de la commune en cas de dysfonctionnement de l'aire,
- Ne pas dégrader les installations,
- Ne pas essayer de réparer les installations.

Toute personne se trouvant sur le site sans disposer d'un badge ou étant en possession d'un badge ne lui appartenant pas sera reconduite à l'extérieur du site et encourra une amende fixée par arrêté municipal.

Article 5 : Modes de tarification et coût du service

Le badge : une cotisation sera demandée pour pouvoir bénéficier d'un badge. Ne sera délivré qu'un seul badge par exploitation sauf dérogation (plusieurs pulvérisateurs ou machines à vendanger sur une même exploitation).

Aire de remplissage : le tarif sera calculé selon la consommation exacte notifiée par le système d'utilisation du badge.

Aire de lavage des pulvérisateurs et machines à vendanger : le tarif sera calculé en fonction de la consommation exacte notifiée par le système d'utilisation du badge.

Badge d'accès à l'aire de lavage et remplissage : 30€

Eau potable pour le lavage des machines à vendanger : 4, 20€ le m3, ce tarif comprend le prix du m3 d'eau sans assainissement facturé par Carcassonne Agglomération à la commune et le coût de fonctionnement de ce service (électricité, assurance, maintenance, entretien, divers...).

Eau du canal pour le lavage des appareils de traitements : 1, 70€ le m3, ce tarif comprend le coût de fonctionnement de ce service (électricité, assurance, maintenance, entretien, divers...).

Eau du canal pour le remplissage des appareils de traitements : 1, 70€ le m3, ce tarif comprend le coût de fonctionnement de ce service (électricité, assurance, maintenance, entretien, divers...).

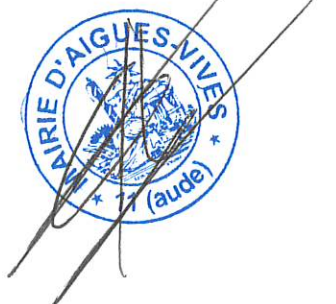
La Commune se réserve le droit de réviser son mode de tarification selon le volume global annuel d'eau consommée afin de mener une action de sensibilisation des utilisateurs à une consommation raisonnée de la ressource en eau (surtout pour le lavage). La tarification pourra être également révisée.

En cas de non-paiement la commune se verra interdire l'accès aux aires.

Fait à Aigues-Vives le 2 septembre 2025

Le Maire d' Aigues-Vives,

Jean-Pierre OMS



Nom et prénom de l'utilisateur

Mention « Lu et approuvé »